

aansprakelijkheid, met name de bestuurdersaansprakelijkheid voor de verschuldigde RSZ-schulden in geval van kennelijk grove fout die aan de basis lag van het faillissement of bij herhaalde betrokkenheid bij faillissementen binnen de 5 jaar voor de faillietverklaring (art. 265, § 2; 409, § 2; 530, § 2 W.Venn.). De RSZ of de curator stellen de vordering in voor het geheel of een deel van de opstaande RSZ-schulden.

Volgens de aangesproken bestuurder brengen de artikelen hierboven een discriminatie tot stand tussen de bestuurders van wie de aansprakelijkheid wordt onderzocht op grond van een grove fout die bewezen moet worden, en bestuurdersaansprakelijkheid in geval van onweerlegbaar vermoeden van fout bij herhaalde betrokkenheid bij faillissementen binnen de 5 jaar.

De bijzondere aansprakelijkheidsregel schendt volgens het Hof de artikelen 10 en 11 van de Grondwet niet gelet op de beoordelingsbevoegdheid van de bevoegde rechtbank, welke ten aanzien van de omvang van de verschuldigde socialezekerheidsbijdragen hetzelfde is als die van de RSZ en de curator. In die context kan de rechter bij het bepalen van de omvang van de bedragen waartoe de bestuurder en de gewezen bestuurder gehouden zijn volgens het Grondwettelijk Hof rekening houden met het gegeven of zij al dan niet te goeder trouw waren. Dit zowel in geval van kennelijk grove fout als bij herhaaldelijke betrokkenheid bij faillissementen.

Hof van Cassatie 17 oktober 2014

Zaak: C.13.0555.N

VENNOOTSCHAPPEN

CVBA – Bestuur – Aansprakelijkheid – Verjaring
SOCIÉTÉS

SCRL – Gestion – Responsabilité – Prescription

Een CVBA die was opgericht vóór 1 november 1991 diende het minimale vaste gedeelte van haar maatschappelijk kapitaal te verhogen uiterlijk op 1 november 1991 om het in overeenstemming te brengen met de vroegere vennootschapswet. Dit was niet gebeurd en de bestuurders werden hiervoor aangesproken op basis van de hoofdelijke aansprakelijkheid voor schade ten gevolge van overtreding van de vennootschapswet. Het hof van beroep te Gent oordeelde dat de vordering van de eiser was verjaard op basis van artikel 194, vierde lid vennootschapswet (thans art. 198, § 1, vierde lid W.Venn.; bijzondere verjaringstermijn van 5 jaar).

Het Hof van Cassatie vernietigt de beslissing. Vooreerst verduidelijkt het Hof dat artikel 198, § 1, vierde lid W.Venn. van toepassing is op rechtsvorderingen tegen zaakvoerders, bestuurders, commissarissen en vereffenaars. Niet op rechtsvorderingen tegen oprichters. Bovendien stelt het Hof dat het laten voortbestaan van een CVBA zonder te beantwoorden aan de minimale

kapitaalvereisten een voortdurende overtreding van de vroegere vennootschapswet uitmaakt, die voortduurt zolang het vast gedeelte van het maatschappelijk kapitaal niet is verhoogd. Het startpunt van de verjaringstermijn kan dan ook niet rechtsgeldig op 1 november 1993 worden geplaatst.

5. INTELLECTUELE EIGENDOM, RECHT EN TECHNOLOGIE / DROITS INTELLECTUELS, DROIT ET TECHNOLOGIE

*Grégory Sorreaux, Benjamin Doequir et Philippe Campolini*³

Wetgeving/Législation

Loi du 27 août 2014 portant assentiment à l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, fait à Bruxelles le 19 février 2013 (M.B., 9 septembre 2014)

BREVET

Brevet européen

OCTROOI

Europees octrooi

Par la loi du 27 août 2014 précitée, la Belgique donne son assentiment à l'accord dit « UPC » qui avait été publié au *Journal Officiel* le 20 juin 2013 (C 175). Cet accord met sur pied une juridiction internationale, la « Juridiction unifiée du brevet », chargée de trancher les litiges en matière de brevets européens (avec ou sans effet unitaire).

L'accord entrera en vigueur le 1^{er} jour du 4^e mois suivant celui du dépôt du treizième instrument de ratification ou d'adhésion, y compris par la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni. Durant une période transitoire, les litiges concernant des brevets européens « classiques » (c'est-à-dire sous effet unitaire) pourront encore, sous certaines conditions, être portées devant les juridictions nationales.

Pour plus de détails, nous renvoyons le lecteur à l'article publié dans le n° 2013/04 de cette revue.

Rechtspraak/Jurisprudence

Cour de cassation 17 septembre 2014

Affaire: C.13.0232.N

SAISIES ET VOIES D'EXÉCUTION

Saisie en matière de contrefaçon – Saisie-description – Brevet – Validité

³ Avocats Simont Braun.

BESLAG EN TENUITVOERLEGGING

Beslag inzake namaak – Beschrijvend beslag – Octrooi – Geldigheid

L'article 1369bis/1 du Code judiciaire prévoit que le juge statuant sur une requête en saisie-description examine si le droit de propriété intellectuelle dont la protection est invoquée est, selon toutes apparences (ou « *prima facie* »), valable.

Pour contester cette validité *prima facie*, des décisions judiciaires ayant déjà admis la nullité du brevet invoqué sont souvent invoquées. Il s'agit soit de décisions qui ne sont pas encore coulées en force de chose jugée (dans le cas contraire, le brevet ayant été définitivement annulé, il ne peut plus fonder une requête en saisie-description), soit de décisions rendues à l'étranger mais dont il est soutenu que les motifs doivent s'appliquer par analogie au brevet invoqué en Belgique.

Se fondant sur l'adage « foi est due au titre », les cours et tribunaux écartent souvent de telles décisions au motif qu'un brevet doit être considéré comme valable tant qu'il n'a pas été annulé par décision coulée en force de chose jugée ou, à tout le moins, par une décision exécutoire par provision. Quant aux décisions étrangères, elles sont souvent écartées d'emblée par le juge au simple motif qu'elles portent sur un titre étranger dépourvu d'effet en Belgique.

Par son arrêt du 12 septembre 2014, la Cour de cassation souligne l'insuffisance de tels motifs de rejet de décisions relatives au brevet en cause et invite les juges à une analyse plus substantielle de la situation.

En l'espèce, un brevet français avait été invoqué à l'appui d'une requête en saisie-description déposée à Anvers. Ce brevet avait été intégralement annulé pour défaut de nouveauté par un jugement motivé du tribunal de grande instance de Lille, auquel le saisi se référait pour contester la validité *prima facie* de ce brevet. Le titulaire du brevet se contentait, quant à lui, d'invoquer l'appel interjeté contre ce jugement d'annulation et l'effet suspensif d'une telle voie de recours. La cour d'appel d'Anvers s'était approprié ces motifs en jugeant que « l'annulation n'a (pour le moment) aucun effet juridique et le titulaire du brevet peut dès lors continuer à invoquer les droits exclusifs découlant de son brevet français ». La Cour de cassation censure cette analyse. Elle décide que l'article 1369bis/1 du Code judiciaire impose au juge de tenir compte de tous les faits et circonstances invoqués par les parties dans le cadre du débat sur la validité *prima facie* du brevet. Ainsi le juge peut-il tenir compte d'un brevet invoqué, même si celui-ci a été annulé par une décision contre laquelle une voie de recours avec effet suspensif est pendante. Toutefois, en cas de contestation sérieuse de la validité du brevet concerné, le juge ne peut pas admettre la validité *prima facie* du titre invo-

qué en s'appuyant seulement sur l'effet suspensif de la voie de recours introduite contre la décision d'annulation.

S'agissant de la référence à des décisions étrangères, la Cour considère que même si les effets d'une décision d'annulation d'un brevet européen se limitent au territoire de l'État dans lequel elle a été prononcée, cette annulation et les motifs qui la sous-tendent, peuvent être pertinents pour l'examen de la validité *prima facie* du brevet en cause dans un autre État, tel la Belgique, et peuvent dès lors relever de l'ensemble des faits et circonstances dont le juge, statuant sur une requête en saisie-description, doit tenir compte. Est censuré le juge qui, afin d'écartier les arguments tirés de la décision étrangère dans le débat sur la validité *prima facie* du brevet invoqué, se contente de renvoyer à l'effet territorialement limité de cette décision.

Cour de justice de l'Union européenne 3 septembre 2014

Deckmyn / Vandersteen et al.

Affaire: C-201/13

DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

Droit d'auteur – Etendue de la protection – Généralités – Exception de parodie – Notion – Liberté d'expression
AUTEURSRECHT EN NABURIGE RECHTEN

Auteursrecht – Omvang van de bescherming – Algemeen – Parodie – Begrip – Vrijheid van meningsuiting

En vue de promouvoir ses calendriers publicitaires, le Vlaams Belang avait repris et transformé la couverture d'un album de Bob & Bobette dans sa version néerlandaise, « De Wilde Weldoener ». Dans le dessin original, Lambique est revêtu d'une tunique blanche et survole la foule en lui jetant des pièces de monnaie. Dans la version parodiée, Lambique était remplacé par le bourgmestre de Gand, tandis que les personnes ramassant les pièces ainsi jetées avaient été remplacées par des personnes voilées et de couleur.

Le tribunal de première instance de Bruxelles avait fait droit à la demande de cessation introduite par les ayants droit, héritiers de l'auteur de la bande dessinée, Willy Vandersteen. En appel, le Vlaams Belang arguait que le dessin litigieux constituait une parodie au sens de l'article 22, § 1^{er}, 6°, de la loi du 30 juin 1994 sur le droit d'auteur et les droits voisins (à compter du 1^{er} janvier 2015, cette disposition sera reprise à l'art. XI.190, 10°, CDE). Pour écartier cette défense, les ayants droit faisaient valoir que la parodie devait répondre à un certain nombre de conditions, non remplies en l'espèce. En particulier, ils soutenaient que la parodie devait faire preuve d'originalité, remplir une fonction critique, viser à railler l'œuvre elle-même et ne pas emprunter à l'œuvre d'origine plus que nécessaire. En outre, ils reprochaient aussi